



Commune de Brot-Plamboz

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'augmentation des contributions financières annuelles pour le fonds de réserve d'entretien des chemins

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Introduction

Nous constatons que les travaux pour l'entretien et la réfection des chemins de notre commune ont été plus importants et donc plus coûteux ces dernières années et que la contribution annuelle des propriétaires concernés et de la commune prévue actuellement dans le Règlement d'entretien des chemins ne suffit plus à alimenter le fonds prévu à cet effet.

Frais d'entretien des chemins et mouvements du fonds de 2020 à 2025 (budget 2025)

Année	Solde du fonds au 01.01	Entretien des chemins	Amortissements à prélever dans le fonds	Attribution au fonds	Prélèvement au fonds	Solde du fonds au 31.12
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
2020	74'829.85	3'285.00	8'303.00	8'206.75	11'590.00	71'446.60
2021	71'446.60	1'869.25	10'375.00	8'231.80	12'244.25	67'434.15
2022	67'434.15	22'323.50	10'375.00	8'231.80	31'741.05	43'924.90
2023	43'924.90	3'617.75	16'050.00	8'231.80	19'667.75	32'488.95
2024	32'488.95	15'188.65	16'050.00	8'244.00	31'238.65	9'494.30
	Totaux :	46'284.15	61'153.00	41'146.15	106'481.70	Solde du fonds prévu fin 2024
2025	9'494.30	5'000.00	16'050.00	22'320.70 avec augmentation contributions financières pour le fonds	21'050.00	10'765.00
Moyenne annuelle du prélèvement au fonds :					21'255.28	
					Avec budget 2025	

Augmentation des contributions financières pour le fonds

Comme vous pouvez le constater sur le tableau ci-dessus, les amortissements à prélever dans le fonds d'entretien des chemins sont devenus plus importants ces dernières années suite à plusieurs réfections nécessaires de chemins et les dépenses pour l'entretien courant des chemins sont nécessaires, surtout avec la météo capricieuse de ces dernières années (sécheresse ou pluies torrentielles) qui les détériore.

Le solde du fonds d'entretien des chemins ne sera plus que de Fr. 9'494.30 au 31 décembre 2024. Nous sommes donc dans l'obligation d'augmenter les contributions qui l'alimentent avec effet au 1^{er} janvier 2025, comme suit :

La contribution annuelle des propriétaires :

Fr. 10.— (Fr. 5.— actuellement) **par hectare** mais au **minimum Fr. 20.—** (Fr. 10.— actuellement) par propriétaire ;

Fr. 60.— (Fr. 50.— actuellement) pour les habitations occupées à l'année avec moins de 10 ha de terre ;

Fr. 35.— (Fr. 25.—actuellement) pour les résidences secondaires, garages, dépôts et autres avec moins de 5 ha de terre.

La contribution annuelle communale :

Fr. 10.— (Fr. 2.— actuellement) **par hectare** pour l'ensemble des terrains concernés.

Il en résulterait environ un total annuel versé dans le fonds de **Fr. 22'320.70** (Fr. 8'243.95 actuellement) :

- part des propriétaires : **Fr. 11'649.45** (Fr. 6'109.75 actuellement) ;
- part de la commune : **Fr. 10'671.25** (Fr. 2'134.55 actuellement).

Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre ce rapport en considération et d'accepter l'arrêté qui vous est soumis et que vous trouverez sur la page suivante.

Brot-Plamboz, le 29 octobre 2024.

LE CONSEIL COMMUNAL



Commune de Brot-Plamboz

**Arrêté modifiant l'article 3
du Règlement d'entretien des chemins**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

vu le rapport du Conseil communal, du 29 octobre 2024 ;

vu le règlement d'entretien des chemins, du 29 novembre 2002 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. – L'article 3 du Règlement d'entretien des chemins du 29 novembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. – Les travaux d'entretien sont payés par un fonds géré par le Conseil communal. Il est alimenté par :

- a) une contribution annuelle des propriétaires intéressés de Fr. 10.— par ha, mais au minimum Fr. 20.— ;
- b) une contribution annuelle de Fr. 60.— pour les habitations occupées à l'année avec moins de 10 ha de terre ;
- c) une contribution annuelle de Fr. 35.— pour les résidences secondaires, garages, dépôts et autres avec moins de 5 ha de terre ;
- d) une participation annuelle de la commune de Fr. 10.— l'hectare pour l'ensemble des terrains concernés.

Art. 2. – ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Brot-Plamboz, le 9 décembre 2024.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le secrétaire-adjoint :
Fabien Haldimann

Le président :
Romain Currit